https://47.snuipp.fr/Le-Mouvement-National-comment-ca-marche



Le Mouvement National : comment ça marche ?

- Paritarisme - Mouvement national -

Date de mise en ligne : jeudi 27 février 2020

Dernière mise à jour : 1er octobre 2025

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

Webinaire

L'an passé, plusieurs centaines de collègues ont participé au webinaire proposé par la FSU-SNUipp.

Pour toutes celles et tous ceux qui souhaitent changer de département à la rentrée 2026, le syndicat organise de nouveau le mardi 4 novembre 2025 à 20H30, un webinaire pour expliquer les règles, répondre à vos questions, et expliquer plus généralement le principe du mouvement interdépartemental, les outils, l'accompagnement possible, les recours.

Inscription en ligne: https://inscription.snuipp.fr/meeti...

Sommaire

- Textes de référence :
- Ce qui avait changé en 2022
- 1re Phase: Mutations et Permutations
- 2e Phase: Permutations Manuelles (...)
- Questions Réponses
- Remboursement des frais de changement de

Cet article expose la réglementation pour le mouvement national « 2025 ».

Son contenu sera mis à jour fin octobre 2025 après publication de la note de service annuelle.

2e Phase : Permutations Manuelles (Exeat-Ineat)

Cette phase débute dès la publication des résultats des permutations informatisées.

Plus d'infos dans notre article spécifique : Exeats/Ineats

Questions - Réponses

Postes dans les départements d'outre-mer

Les conditions de vie et de travail sont particulières (notice d'information publiée annuellement au BOEN courant juillet).

Copyright © FSU-SNUipp 47 Page 2/3

Le Mouvement National : comment ça marche ?

Permutation et détachement

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement est annulé.

Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de la DSDEN d'origine, et auprès de la DSDEN d'accueil.

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit là d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés, en effet suivant la date à laquelle les résultats sont connus, il y a ou non possibilité de participer au mouvement à titre définitif.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence

Le droit au remboursement des frais de changement de résidence, limité à 80% des frais engagés, est ouvert en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation).

Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

En cas de rapprochement de conjoint, s'il est agent de l'état, aucune condition de durée n'est exigée.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressource) et des autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.

Pour effectuer ces démarches, une fois installé dans votre nouveau département, il faut vous adresser aux services financiers de la DSDEN.

Voir aussi:

- Service-public.fr : Fonction publique, prise en charge des frais de changement de résidence
- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 : frais occasionnés par les changements de résidence sur le territoire métropolitain de la France
- <u>Décret n°89-271 du 12 avril 1989 : frais de changements de résidence pour les départements d'outre-mer</u>

Copyright © FSU-SNUipp 47 Page 3/3